
MAITRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE BUELLAS

10 rue de la Mairie - 01310 BUELLAS - Tél : 04 74 24 20 38

**REFECTION DES HUISSERIES DU BATIMENT
ANNEXE DU GROUPE SCOLAIRE**

01310 BUELLAS

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

SOMMAIRE

<u>1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
1.1. – OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS.....	4
1.3 – TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION.....	4
1.4 – MAITRE D'OUVRAGE.....	4
1.5 – MAITRISE D'OEUVRE.....	4
1.6 – COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (S.P.S.).....	4
1.7 – COORDINATION SSI.....	4
1.8 – AUTRES INTERVENANTS.....	4
1.10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.10.1 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	4
1.10.2 - Unité monétaire.....	5
1.10.3 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
1.10.4 - Assurances.....	5
<u>2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES.....	5
2.2 – PIÈCES GÉNÉRALES.....	6
<u>3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	6
3.1 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2 – TRANCHES CONDITIONNELLES.....	6
3.3 – CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
3.3.1 - Contenu des prix.....	6
3.3.2 - Prix global et forfaitaire.....	7
3.3.3 - Règlement des comptes.....	7
3.3.4 - Approvisionnements.....	8
3.3.5 – Prix de règlement des travaux non prévus.....	8
3.3.6 – Dépenses d'intérêt commun, compte des dépenses communes, convention interentreprises.....	8
Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.	
3.4 – VARIATION DANS LES PRIX.....	9
3-4.1. Mois d'établissement des prix du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
3-4.2. Choix des index de référence.....	Erreur ! Signet non défini.
3-4.3. Modalités de révision des prix.....	Erreur ! Signet non défini.
3.5 – PAIEMENT DES CO TRAITANTS ET DES SOUS TRAITANTS.....	9
<u>4 – DÉLAI(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES</u>	10
4.1 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
4.2 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION.....	10
4.3 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRES AUX DIFFÉRENTS LOTS.....	11
4.4 – PÉNALITÉS POUR RETARD.....	11
4.5 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	11
4.6 – DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXÉCUTION.....	11
4.7 – PÉNALITÉS DIVERSES.....	12
4.7.1 – Rendez-vous de chantier, d'études, de coordination, de CISSCT.....	12
4.7.2 – Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs.....	12
4.7.3 – Autres pénalités diverses.....	12
4.8– CUMUL DES PÉNALITÉS ET RETENUES.....	12
<u>5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ</u>	12
5.1 – RETENUE DE GARANTIE.....	12
5.2 – AVANCE FORFAITAIRE.....	12
5.3 – AVANCE FACULTATIVE.....	13
<u>6 - PROVENANCE, QUALITÉ CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u>	13
6.1 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	13
6.2 – MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRE OU LIEUX D'EMPRUNT.....	13
6.3 – CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	13
6.3.1.....	13
6.3.2.....	13
6.3.3.....	13
<u>7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	13

7.1 – PIQUETAGE GENERAL.....	13
7.2 – PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	13
8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.1 – PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
8.2 – PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL	Erreur ! Signet non défini.
8.2.1 - Généralités	Erreur ! Signet non défini.
8.2.2 – Elaboration des plans d'exécution	Erreur ! Signet non défini.
8.2.3 – Elaboration et responsabilité des Plans de synthèse	Erreur ! Signet non défini.
8.3 – ECHANTILLONS – PROTOTYPES – PV D'AGREMENTS	Erreur ! Signet non défini.
8.4 – LOCAUX TEMOINS.....	Erreur ! Signet non défini.
8.5 – ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	14
8.5.1 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)	14
8.5.2 - Locaux pour le personnel,	14
8.5.3 - Signalisation	15
8.5.4 – Emploi d'explosifs	15
8.5.5 – Usage des voies publiques.....	15
8.5.6 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.	15
8.6 - REUNIONS	15
8.6.1 – Visites de chantier	16
8.6.2 – Réunions de chantier.....	16
9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	16
9.1 – ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	16
9.2 - RECEPTION	16
9.3 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
9.4 – GARANTIE	17
9.5 – GARANTIES PARTICULIERES	17
10 – ASSURANCES.....	17
10.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE.....	17
10.2 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	18
10.3 - DOMMAGES A L'OUVRAGE	18
10.4 - DISPOSITIONS GENERALES	18

1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. – OBJET DU MARCHE

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réfection des huisseries du bâtiment annexe du groupe scolaire.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont réalisés en une tranche.

1.3 – TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION

Sans objet.

1.4 – MAITRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE BUELLAS
10, rue de la Mairie – 01310 BUELLAS
Tel : 04 74 24 20 38

1.5 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Sans objet

1.6 – COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (S.P.S.)

Sans objet

1.7 – COORDINATION SSI

SANS OBJET

1.8 – AUTRES INTERVENANTS

Sans objet

1.9 – ETUDES D'EXECUTION - SYNTHESE

Sans objet

1.10 – DISPOSITIONS GENERALES

1.10.1 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne responsable du marché une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

1.10.2 - Unité monétaire

La monnaie de compte est l'Euro.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous- traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.10.3 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 4 .4 du C.C.A.G., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° , du ayant pour objet ,

Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance,

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-5.2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1.10.4 - Assurances

Chaque intervenant à l'acte de construire devra, lors de la remise de son offre, fournir une attestation d'assurance décennale émanant de la compagnie, indiquant le montant des garanties ainsi que les activités garanties.

La production d'une telle attestation conditionne la recevabilité de son offre.

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G les pièces constitutives de chaque marché de travaux sont indiquées ci-après.

Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

2.1 – PIECES PARTICULIERES

- Acte d'Engagement.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Les documents constituant le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P),

Le marché étant forfaitaire, il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le C.C.T.P. et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

2.2 – PIECES GENERALES

- Fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix défini dans le présent C.C.A.P.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux publics en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini dans l'Acte de d'Engagement.

3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 – TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

3.3 – CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Ils sont établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de l'ensemble des marchés des différents lots nécessaires à l'exécution des travaux de l'opération,
- des frais d'études, d'élaboration des documents d'exécution et notes de calculs, propres à l'entreprise, des frais d'élaboration des documents remis après exécution,
- des sujétions d'organisation générale du chantier. L'entreprise reconnaît avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance complète et entière du site dans sa globalité, du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- des frais d'amenée et de replis des installations de chantier nécessaires à l'entrepreneur pour l'exécution de ses travaux,
- des sondages, reconnaissances, relevés topo complémentaires en plan et niveau détaillés des ouvrages existants avant exécution des travaux, et les adaptations, modifications ou mises en état des ouvrages existants conservés en vue de leur intégration dans l'ouvrage final,
- du coût des mesures de sécurité réglementaires nécessaires pour protéger les biens et les personnes des risques liés aux activités du titulaire notamment en matière d'incendie,
- des frais de participation aux réunions du CISSCT pendant la durée du chantier, selon règlement proposé dans le PGC,

- des frais de vérification de la stabilité des éléments provisoires et de vérification des installations électriques provisoires,
- de fourniture et mise en œuvre de tous ouvrages provisoires et/ou temporaires nécessaires à l'exécution des travaux et leur démolition ou repliement en fin de chantier,
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages divers (travaux de voirie, de démolition, etc.) sur le site,
- de la protection des ouvrages réalisés pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception,
- de la protection des ouvrages mitoyens ou objets existants conservés non concernés par les travaux mais exposés aux risques de dégradation, et leur remise en état en cas de dégradation,
- de la fourniture et de la mise en œuvre des équipements de manutention, y compris certificats d'entretien,
- du nettoyage des ouvrages et de l'enlèvement des protections avant réception,
- des essais et contrôles, de la réalisation de prototypes et de la fourniture des échantillons ; de tous les réglages et ajustements nécessaires au bon fonctionnement des installations réalisées,
- que les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre, outre sa participation au compte des dépenses communes telles qu'elles sont indiquées au présent C.C.A.P., les parts de dépenses qui lui sont attribuées en propre.

NB : Les prix du marché ne comprennent pas la rémunération du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, ni celle du responsable de la mission OPC, ni les frais de contrôle technique, à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

3.3.2 - Prix global et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire.

Le prix du marché est ferme et non révisable.

3.3.3 - Règlement des comptes

3.3.3.A - Décomptes et acomptes mensuels

Chaque mois le titulaire remet au maître d'ouvrage, un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs; il y est joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements.

Le délai global de paiement des avances, décomptes, soldes et indemnités est fixé par l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le projet de décompte est établi en 4 exemplaires par l'Entreprise

3.3.3.B - Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Le titulaire est lié pour les indications figurant au projet d'état final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Le délai global de paiement des avances, décomptes, soldes et indemnités est fixé par l'article 98 du Code des Marchés Publics.

3.3.4 - Approvisionnements

Sans objet.

3.3.5 – Prix de règlement des travaux non prévus

En cas de demande, de la part du Pouvoir Adjudicateur ou du maître d'œuvre, d'étude ou de réalisation de travaux modificatifs, l'entrepreneur est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération provisoire de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'ordre de service, ce délai sera de quinze jours calendaires ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours.

Dans le cas où l'entrepreneur ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par ordre de service un prix provisoire.

3.3.6 – Dépenses d'intérêt commun, compte des dépenses communes, convention interentreprises

Objet

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs des entrepreneurs concourant à la réalisation de l'opération, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Les dépenses d'intérêt commun incombent aux entrepreneurs participant au chantier.
Elles ne sont pas à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

A. Répartition des dépenses d'intérêt commun

Les dépenses d'équipement de chantier extérieur au bâtiment et nécessaire à l'exécution des travaux (clôtures, aire de stockage, panneau de chantier, installation de chantier, installations communes d'hygiène et repli des installations) sont à la charge du lot n° 1.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.

Chaque entrepreneur titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation;

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

C. Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

D. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit le nettoyage consécutif à ses travaux au fur et à mesure de l'avancement du chantier et selon les directives du maître d'œuvre.

Chaque entreprise prendra en charge l'évacuation hors du site des déchets volumineux et des produits de démolition propres à son lot.

Chaque entreprise prend en charge l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre.

Les entreprises auront à leur charge :

- La mise en place des bennes sélectives pour la collecte des déchets ou gravats
- Evacuation des bennes du chantier jusqu'en décharges appropriées, ainsi que la rotation des bennes sur chantier.
- Le cout du traitement des déchets ou gravats en décharges sélectives.
- Nettoyage de la zone de collecte

Préchauffage des bâtiments

Sans objet

Convention interentreprises

Sans objet

3.4 – VARIATION DANS LES PRIX

Les marchés sont passés à prix fermes et non révisables.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.4.1 – CLAUSE DE NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de négocier les offres en cas de besoin.

3.5 – PAIEMENT DES CO TRAITANTS ET DES SOUS TRAITANTS

3.5.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 4.4 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 4.4.1 du C.C.A.G.,
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail,
- l'état annuel des certificats fiscaux et sociaux du sous-traitant,
- les attestations d'assurance RC et décennale du sous-traitant en cours de validité,
- une liste des références et moyens de l'entreprise sous-traitante.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

Pendant l'exécution du marché, les dossiers de demande d'agrément de sous-traitants devront être transmis à l'assistant du Pouvoir Adjudicateur au minimum un mois avant l'intervention prévisible des sous-traitants sur le chantier. Au préalable, l'entreprise sous-traitante aura reçu l'agrément du maître d'œuvre qui statuera sur les capacités à effectuer les prestations sous-traitées.

3.5.2 – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4 – DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est fixé à l'acte d'engagement.

4.2 – CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel d'exécution : début des travaux le2023.

Il reste opposable au titulaire jusqu'à notification du calendrier détaillé d'exécution.

Ce délai partira de la date de début des travaux fixée par ordre de service.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service qui sera porté à la connaissance de chaque entrepreneur titulaire d'un marché.

Dans le délai global, sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe à l'A.E. Ces délais d'exécution, qui figurent au calendrier prévisionnel d'exécution, partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et ceci dans le cadre de son marché.

4.3 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Aucune prolongation de délai, autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée de l'entreprise au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 10 (dix) jours après l'événement motivant la demande de prolongation.

Il n'est pas fixé un nombre de journées prévisible d'intempéries. S'il était constaté des journées effectives d'intempéries, les délais seront prolongés du nombre de jours ouvrables égal au nombre de jours d'intempéries.

Le décompte des journées d'intempéries effectives sera établi en ne retenant que celles ayant entraîné un arrêt de chantier effectif et fait l'objet d'une déclaration à la Caisse Chômage intempéries reconnue et visée par le maître d'œuvre ou son représentant.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 et qui sont prises en compte par la caisse d'intempéries, les feuillets A étant transmis au maître d'œuvre, pour visa.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier accepté par le maître d'œuvre en accord avec le Pouvoir Adjudicateur.

4.4 – PENALITES POUR RETARD

4.4.1 – Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Sans objet

4.4.2 – Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

- sans objet

4.4.3 – Montant des pénalités et retenues journalières

Sans objet

5 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés avant la date de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100 € H.T.

4.6 – DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Conformément à l'article 17 du C.C.A.G., l'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception, les notices techniques, schémas, cahiers d'intervention nécessaires à l'exploitation du bâtiment ainsi que l'ensemble des PV concernant son lot.

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire doivent être remis au maître d'œuvre, par dérogation à l'article 17 du C.C.A.G., 3 semaines au plus tard après la réception des travaux.

En cas de retard constaté sur l'un ou l'autre des délais précités, une retenue journalière est opérée, sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 50 € HT par jour de retard.

4.7 – PENALITES DIVERSES

4.7.1 – Rendez-vous de chantier et d'études

En cas d'absence à la réunion de chantier, réunion d'études, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 9.5 du C.C.A.G., une pénalité fixée à 50 € HT.

4.7.2 – Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 70 € H.T.

4.7.3 – Autres pénalités diverses

Sans objet

4.8– CUMUL DES PENALITES ET RETENUES

Toutes les pénalités et retenues sont cumulables.

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – RETENUE DE GARANTIE

En application de la Loi N° 71-584 du 16 juillet 1971 modifiée par la Loi N° 72-1166 du 23 décembre 1972, une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 – AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire sera accordée, en application de l'article R.2191-3 du Code de la Commande Publique 2019, sur la demande du titulaire, après constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant 50 % du montant de l'avance.

Si le délai global est inférieur ou égal à 12 mois son montant sera égal à 5% du montant initial du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement sera réalisé selon les dispositions de l'article R.2191-11 Du Code de La Commande Publique 2019.

5.3 – AVANCE FACULTATIVE

Sans objet.

6 - PROVENANCE, QUALITÉ CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 – MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 – CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Le coût de ces essais ou épreuves sera supporté par le Pouvoir Adjudicateur ou par le titulaire suivant que leurs résultats sont ou non favorables au titulaire.

S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées.

S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés sur facture.

7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – PIQUETAGE GENERAL

Sans objet

7.2 – PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet

8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés.

Elle est comprise dans le délai d'exécution.

8.5 – ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Les dispositions générales relatives aux installations et à l'organisation de chantier sont décrites dans le P.G.C.S.P.S. élaboré par le coordinateur sécurité.

8.5.1 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8.5.2 - Locaux pour le personnel,

Les stipulations particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier sont applicables au présent marché.

a) Locaux pour le personnel

- Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
- Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.
- Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Prévoir une clôture et un contrôle des accès des personnes aux bases du chantier.

b) Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

- Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

c) Voies et réseaux divers

- Le chantier est soumis aux dispositions de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, défini ci-dessus,
- Les travaux correspondants sont à la charge de l'entrepreneur titulaire ou mandataire et sont à réaliser pendant la période de préparation prévue à l'article 8.1 du présent C.C.A.P.

d) Collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail

- Le chantier est soumis aux dispositions du décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- En conséquence, les entreprises sont tenues – outre les obligations qui découlent du paragraphe b) ci-dessus – de participer dans les conditions fixées par le décret, à la constitution et au fonctionnement de ce comité qui sera constitué au plus tard 21 jours avant la fin de la période de préparation.

8.5.3 - Signalisation

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.5.4 – Emploi d'explosifs

L'emploi d'explosif est interdit.

8.5.5 – Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Fléchage de l'itinéraire imposé pour l'accès du chantier à la charge de l'entreprise.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées.
- Les nettoyages éventuellement nécessaires seront effectués immédiatement, les dépenses correspondantes étant entièrement à la charge de l'entreprise.

8.5.6 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

Sans objet

8.6 - REUNIONS

Chaque entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision. Si le représentant de l'entreprise n'a pas de pouvoir de décision, elle sera considérée comme absente.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au 4.7.1 ci avant.

8.6.1 – Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'ouvrage et précèdent généralement les réunions de chantier.

8.6.2 – Réunions de chantier

Elles ont lieu au moins 4 fois par mois, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.

A chaque réunion de chantier, il sera établi un procès-verbal.

Ce document aura valeur de référence en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P, seront réalisés dans les conditions stipulées dans le C.C.T.P. 0 et les C.C.T.P.

Les dispositions de l'article 15.3 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Leur coût sera supporté par le Pouvoir Adjudicateur ou par le titulaire suivant que leurs résultats sont ou non favorables au titulaire

S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;

S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés sur facture.

9.2 - RECEPTION

La réception est demandée par l'entrepreneur dans les conditions de l'article 17.2.1 du CCAG

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'OPC l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

A l'issue de la visite de réception, le Pouvoir Adjudicateur prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur fournit au Pouvoir Adjudicateur le Dossier des Ouvrages Exécutés correspondant aux travaux qu'il a réalisés.

9.3 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au Pouvoir Adjudicateur seront conformes aux stipulations ci-dessous :

- l'ensemble des plans et schémas des ouvrages exécutés, tirages papier en 5 exemplaires et un exemplaire de fichier informatique correspondant,
- un dossier descriptif de l'ensemble des matériaux de différentes natures, mis en œuvre pour la réalisation des ouvrages de leur lot, indiquant en particulier le classement au feu respectif (PV à fournir),
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et installations réalisés,

Ces plans et autres documents sont à remettre par l'entrepreneur au Pouvoir Adjudicateur dans les délais prévus à l'article ci-dessus.

9.4 – GARANTIE

La durée de la période de garantie de parfait achèvement dont le début est la date de réception des travaux, est d'un an.

Pendant cette période, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état ou il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

Conformément à l'article 45 du C.C.A.G. et en application des articles 1792 et 1792.4 et 2270 modifiés du Code Civil, les travaux demeurent soumis à une garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et les éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, les autres éléments d'équipement étant soumis à une garantie de bon fonctionnement de deux ans.

9.5 – GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet

10 – ASSURANCES

10.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG Travaux, le titulaire devra justifier, pour lui et pour ses co-traitants, de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile générale couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à l'occasion de l'exécution de son marché, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à des tiers, y compris au maître d'ouvrage, les intervenants étant considérés comme tiers entre eux.

Le titulaire aura justifié, dès la remise de son offre, de son assurance de responsabilité civile générale. En outre, il fournira la justification demandée, dans un délai d'un mois après la notification du marché puis avant le 31 décembre de chaque année et jusqu'à la fin de son marché ;

Elle s'exercera obligatoirement par la production d'une attestation de son assureur ou de son mandataire, précisant, notamment pour la Responsabilité Civile exploitation, que les effets du contrat s'exercent effectivement pour les travaux et prestations objet du présent marché.

La franchise sera communiquée au Pouvoir Adjudicateur et figurera obligatoirement sur l'attestation

En tout état de cause et nonobstant ce point, la responsabilité du titulaire sera effective dès la notification du marché.

Une attestation devra, de la même façon, être fournie à l'appui du projet de décompte final.

Le titulaire sera substitué au Pouvoir Adjudicateur pour tout ce qui concerne les réclamations de tiers en cas de dommage causés à eux par la conduite ou les modalités d'exécution des prestations. Il s'engage à garantir le

Pouvoir Adjudicateur, notamment contre toute poursuite ou action judiciaire qui pourrait être intentée contre lui à cette occasion.

10.2 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Le titulaire justifiera qu'il est détenteur d'une police d'assurance garantissant les responsabilités découlant des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, avec régime de capitalisation. L'attestation fournie devra être spécifique au chantier concerné, porter la mention des activités assurées, et pour les participants à des groupements ou les mandataires, la mention correspondante.

La garantie doit comporter une clause d'abrogation de la règle proportionnelle des capitaux et un montant minimum de garantie de 7 millions € par sinistre.

Il est précisé que le titulaire reste seul redevable de la contribution additionnelle instituée par l'article L 431-14 du Code des Assurances. Ainsi la déclaration et le règlement de la contribution afférente à l'objet du marché doivent être exécutés par le titulaire conformément audit article.

10.3 - DOMMAGES A L'OUVRAGE

Si du fait du titulaire, et notamment à la suite d'emploi de techniques, de procédés ou de matériaux non courants, l'assureur applique aux assurances souscrites par le Pouvoir Adjudicateur, une surprime par rapport aux conditions initiales, celle-ci sera intégralement répercutée sur le titulaire et directement prélevée sur la première situation suivant l'application de la surprime.

10.4 - DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire inclura les clauses d'assurances ci-dessus dans les contrats qu'il passera avec ses co-traitants et sous-traitants pour que son contenu leur soit opposable